



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 80

(2009, chapitre 60)

Loi prolongeant le mandat de la personne désignée pour remplir temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme

Présenté le 3 décembre 2009

Principe adopté le 3 décembre 2009

Adopté le 3 décembre 2009

Sanctionné le 4 décembre 2009

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi prévoit que le mandat de la personne qui, depuis le 6 juillet 2009, remplit temporairement les fonctions du commissaire au lobbying est prolongé jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé ou jusqu'au 11 juin 2010, selon la première de ces échéances.

Projet de loi n° 80

LOI PROLONGEANT LE MANDAT DE LA PERSONNE DÉSIGNÉE POUR REMPLIR TEMPORAIREMENT LES FONCTIONS DU COMMISSAIRE AU LOBBYISME

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1.** Malgré le délai prévu à l'article 34.1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011), le mandat de la personne qui, depuis le 6 juillet 2009, remplit temporairement les fonctions du commissaire au lobbyisme est prolongé jusqu'à ce qu'un commissaire soit nommé ou jusqu'au 11 juin 2010, selon la première de ces échéances.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2009.